



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de
Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune nouvelle de
Chabanière (69), dans le cadre d'une déclaration de projet
concernant la création d'un groupe scolaire**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1306

Avis délibéré le 26 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune nouvelle de Chabanière (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la création d'un groupe scolaire.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 juin 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 juillet 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée et a produit une contribution le 23 août 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune déléguée de Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune nouvelle de Chabanière (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la création d'un groupe scolaire. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de mise en compatibilité, sont la biodiversité, en particulier la protection des zones humides, et l'artificialisation des sols et notamment ses effets sur le climat.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le résumé non technique par une cartographie ou une illustration ;
- d'intégrer des éléments liés au plan local de l'habitat (PLH) intercommunal et de présenter les objectifs communaux à atteindre ;
- de compléter l'évaluation environnementale par :
 - une analyse plus précise des zones humides en tenant compte notamment de la pente du terrain sur le secteur et en précisant l'analyse botanique ;
 - une présentation de la biodiversité (faune, flore et habitats) présente sur le site du projet, après avoir procédé à des analyses complémentaires in situ et, en fonction des résultats obtenus :
 - de réintégrer une cartographie des zones humides dans le secteur de projet ;
 - de compléter les dispositions du PLU de mesures réglementaires visant à préserver la biodiversité.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune déléguée de Saint-Maurice-sur-Dargoire (département du Rhône) située à environ 30 km au Sud-Ouest de Lyon, fait partie de la commune nouvelle de Chabanière créée le 1^{er} janvier 2017¹. Elle a une superficie de 16,27 km² et comptait 2 293 habitants en 2014 (données Insee). La commune de Chabanière² dispose d'un PLU, approuvé le 3 juillet 2023, et est soumise, entre autres, au Scot de l'Ouest Lyonnais (approuvé en 2011). La commune de Chabanière a pris, le 7 février 2022, un arrêté de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (Mecdu) de son PLU pour la réalisation d'un groupe scolaire³ de neuf classes (primaires et maternelles) et des aménagements nécessaires à son fonctionnement⁴ dans le secteur de Sous-Villette.(cf. figure 1).



Figure 1: Tènement du groupe scolaire, au sein du secteur de Sous-Villette (et positionnement de la zone humide identifiée dans l'inventaire départemental) (Source : dossier)

- 1 Chabanière est née du regroupement des trois communes Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Saint-Sorlin
- 2 Chabanière : 4 223 habitants en 2020 sur une superficie de 34,9 km² (Insee)
- 3 L'actuel groupe scolaire, du fait de sa vétusté, ne permet plus d'accueillir convenablement les enfants. La commune souhaite transformer une partie de l'école actuelle en logements ce qui permettrait de rénover le bâtiment et favoriser la revitalisation du centre-bourg.
- 4 Préau, cour, espace dédié au périscolaire, un restaurant (pour 410 repas/jour) et sa zone de livraison, une dépose minute, une zone pour les bus scolaires, un parking de 50 places. Il est situé à l'est du centre bourg, au lieu dit Sous-Villette.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de groupe scolaire se situe sur des parcelles classées actuellement 1AUb et 1AUbh, à vocation dominante résidentielle au PLU actuel⁵, qui ne permettent pas sa réalisation.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- de modifier le PADD pour réduire l'emprise de mixité sociale (au titre de l'article L 123-2 b) du code de l'urbanisme), et notamment l'exclure du secteur Sous-Villette dédié aux équipements publics ;
- de reclasser le secteur sud du tènement en zone UB et supprimer la servitude de mixité sociale sur ce secteur, induisant une réduction des surfaces 1AUbh et 1AUb restantes ;
- de reclasser une partie du secteur 2AUb en secteur 1AUb (sans que les surfaces ne soient précisées au dossier) ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante du secteur Sous-Villette, mêlant habitat et équipement public pour prendre en compte le projet de groupe scolaire et d'évolution du zonage 1AUb qui est étendu (sur lequel des espaces publics sont prévus) ;

Le projet n'induit pas de modification du zonage Azh relatif à la protection des zones humides.

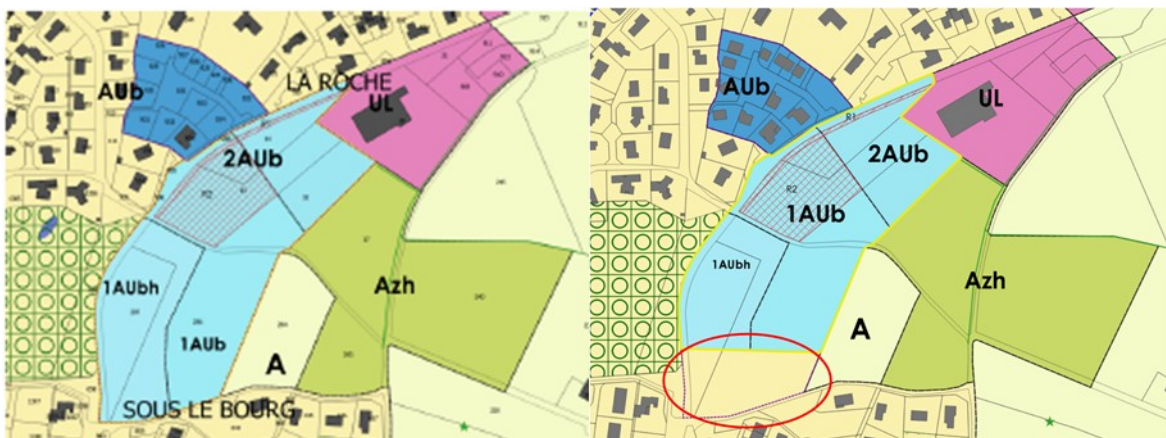


Figure 2: Plan de zonage actuel (à gauche) et futur (à droite) (source : dossier)



Figure 3: Aménagements prévus dans l'OAP: à gauche PLU en vigueur, à droite, PLU après mise en compatibilité (source : dossier)

⁵ Et sur des parcelles identifiées au PADD comme « secteurs stratégiques retenues pour assurer le développement urbain de la commune », et secteurs de mixité sociale

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU, en vue de la réalisation du projet de groupe scolaire, sont la biodiversité en particulier la protection des zones humides ainsi que l'artificialisation des sols et notamment ses effets sur le climat.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier présente de façon distincte, d'un côté le projet de création d'un groupe scolaire, et d'un autre côté, les modifications nécessaires du PLU et leurs incidences. Le résumé non technique⁶ est synthétique ; cependant, l'absence de cartographie limite sa portée pédagogique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une cartographie ou une illustration.

2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans, documents et programmes

Parmi les documents de planification de rang supérieur, le Scot de l'Ouest lyonnais est analysé. Le dossier présente de façon synthétique ses différentes composantes et analyse la compatibilité de l'évolution du PLU avec les objectifs du document d'orientation générales (Dog) du Scot. L'articulation avec les PPRi du Garon approuvé le 11 juin 2015 et celui du Gier (approuvé le 8 novembre 2017) n'est pas exposée, le dossier précisant que le secteur n'est pas concerné par ces aléas⁷.

Le plan local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), adopté le 24 janvier 2023, aurait dû être présenté, en particulier la fiche communale qui présente les objectifs que la commune doit atteindre en matière de logement (quantité et spécificité).

L'Autorité environnementale recommande d'analyser et de préciser la contribution qu'apporte la mise en compatibilité du PLU à l'atteinte des objectifs du PLH intercommunal.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Le secteur, d'une superficie globale de 3,43 ha, est occupé par des prairies. En matière de patrimoine naturel, ce secteur de la commune comprend une zone humide identifiée à l'inventaire départemental du Rhône (voir figure 1). Il se trouve en dehors des périmètres de protection des espaces agricoles naturels périurbains ([Penap](#)) identifiés sur le territoire communal.

Le territoire communal est également concerné par différents risques naturels dont les principaux sont les risques de mouvement de terrain et d'inondation⁸.

6 Référence : [mémento](#) du ministère en charge de la transition écologique, décembre 2022.

7 cf. https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/19115/106686/file/0-Carte%20_zone_blanche.pdf

8 PPRi du Garon approuvé le 11 juin 2015 et celui du Gier (approuvé le 8 novembre 2017). Le site du projet n'est pas situé en zone d'aléa mais est concerné par des dispositions en matière de gestion des eaux

L'état initial de l'environnement présenté est succinct, même s'il aborde l'ensemble des thématiques nécessaires et qu'il les illustre par des photographies ou des cartes. En dehors de l'identification des espaces naturels protégés et de l'analyse spécifique de deux zones humides (voir ci-après), la biodiversité ne fait pas l'objet d'inventaire mais la richesse du maillage bocager est relevée dans le dossier.

L'état initial de l'environnement mentionne la présence de 54 secteurs de la commune concernés par des zones humides identifiées à l'inventaire départemental. Le secteur du projet est concerné par deux zones humides : la prairie humide du Chêne et la prairie humide sous la D167. Elles ont fait l'objet d'une étude botanique et pédologique spécifique avec réalisation de cinq sondages le 29 mars 2023. Cette unique journée de passage a conduit à l'identification d'une douzaine d'espèces végétales. Le groupe scolaire se situerait, selon le dossier, en dehors de ces zones humides, mais pas l'ensemble de l'OAP (ni les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation en vue de la production de logements) qui prévoit d'autres aménagements dont la construction de logements. Le dossier conclut à l'absence de zone humide sur le secteur malgré la présence d'une espèce de flore indicatrice de zone humide, la Cardamine des prés ; cette conclusion nécessite d'être étayée.

De façon plus générale, un pré-diagnostic écologique (faune, flore, habitat) est à produire afin de permettre une qualification et quantification des impacts bruts puis résiduels sur la biodiversité, liés à la mise en compatibilité du PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étayer la conclusion d'absence de zone humide sur le site retenu pour le projet de groupe scolaire et en complétant si nécessaire l'inventaire botanique,**
- **de préciser, en les étayant, les enjeux en termes de biodiversité (faune, flore et habitats) du secteur retenu pour le projet de groupe scolaire,**
- **de reprendre l'analyse des impacts bruts du projet de modification de mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité, préalablement à la définition de mesures d'évitement et de réduction dans l'OAP et le règlement.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de d'une déclaration de projet concernant la création d'un groupe scolaire a été retenu

Le scénario de référence en l'absence de la mise en œuvre de la déclaration de projet fait l'objet d'une partie dédiée dans le dossier. Les difficultés rencontrées par l'actuel groupe scolaire sont exposées : le bâtiment n'est plus conforme aux normes actuelles, est inadapté à ses différents usages, est sous-dimensionné pour les élèves et le personnel. De plus, le groupe scolaire devrait accueillir une trentaine d'élèves supplémentaires.

Deux localisations ont été envisagées pour le nouvel établissement : le parc du Peu au sud-ouest du centre bourg (ou parc de la mairie) et le site retenu, Sous-Vilette (terrain vers le clos des myosotis). Pour chacune des localisations, le dossier présente les avantages et inconvénients, principalement en matière de situation sur le territoire et d'accessibilité. Le personnel du groupe scolaire et les parents d'élèves ont été consultés. Le choix final a été réalisé à partir de critères de commodités (proximité des stationnements, sécurité du parking, circulation), de caractéristiques des terrains (propriétaire, zonage du PLU, pente et terrassements nécessaires, exposition et ensoleille-

pluviales.

ment, raccordement aux réseaux, "environnement"-bruit/habitations et espace et d'accessibilité (proximité crèche, commerces/services, école privée, équipements sportifs, accessibilité piétons, secours, logistique, superficie et possibilité d'extension etc) .

Le site retenu (secteur Sous-Villette, clos des Myosotis) s'avère toutefois le plus consommateur d'espace.

S'agissant de l'impact de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité, il n'a pas constitué un critère dans l'analyse des solutions possibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix par une analyse comparative des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les deux sites examinés en matière d'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi envisagé s'appuie sur la mise en place d'indicateurs de suivi sur cinq thèmes avec une année 0 en 2022 avec un ré-examen cinq ans après la réalisation du groupe scolaire. Cette démarche ne répond pas à la nécessité de mise en place de dispositifs de suivi (fréquence, modalités et mesures correctives) des effets sur l'environnement, notamment en matière d'artificialisation des sols et de préservation de la biodiversité, de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque enjeu environnemental (biodiversité, zones humides et artificialisation des sols en particulier) les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

La mise en compatibilité du PLU ne conduit à aucune modification du règlement écrit, le zonage UB permettant l'installation d'équipements nécessaires aux services publics. Elle nécessite des modifications de l'OAP, qui prévoit

- le maintien et la création de haies végétales ;
- la création d'un espace public vert central intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- le traitement paysager des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols, notamment pour les places de stationnement et les espaces récréatifs extérieurs de l'école (cours) . .

Les deux zones humides, qui ont fait l'objet d'une étude spécifique, ne sont pas reportées ni cartographiées dans l'OAP. Dans la mesure où l'étude spécifique, sans que la démonstration ne soit toutefois étayée comme indiqué au paragraphe 2.2, a conclu à l'absence de zones humides sur le secteur d'implantation du groupe scolaire, celles-ci ne sont pas prises en compte dans l'aménagement futur du secteur.

De plus, en matière de gestion des eaux pluviales, le secteur étant situé en zone blanche des PPRi (du Gier et du Garon) en vigueur sur le territoire communal, le règlement et l'OAP, pour le

respect des dispositions liées aux risques inondation et mouvement de terrain, nécessitent d'être précisées.

L'Autorité environnementale recommande après avoir procédé à des analyses complémentaires in situ et en fonction des résultats obtenus :

- **d'actualiser la cartographie des zones humides et de la traduire dans le règlement graphique ;**
- **de compléter les prescriptions du PLU visant à préserver la biodiversité et les zones humides.**